



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Lagny-le-Sec (60)**

n°MRAe 2021-5901

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la commune de Lagny-le-Sec pour avis sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal.

Le dossier ayant été reçu complet le 26 novembre 2021 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 décembre 2021 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 8 février 2022, Mme Hélène Foucher, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Lagny-le-Sec, dans le département de l'Oise, a été arrêtée le 6 novembre 2021.

La commune de Lagny-le-Sec, qui accueillait 2 067 habitants en 2016, prévoit l'accueil de 184 habitants supplémentaires d'ici 2035, afin d'atteindre 2 250 habitants, et la construction de près de 50 logements d'ici 2035, dont 23 logements en dents creuses et 31 logements en extension sur 2,54 hectares (zones 1AUh et 2AUh). Elle prévoit également une zone d'extension 1 Auep de 9 hectares à vocation d'activités de service et économique.

La surface de consommation totale d'espaces à court et long terme (zones urbaines et à urbaniser) est de 15,39 hectares, dont 1,5 hectare pour les emplacements réservés, 10,9 hectares pour l'activité et les services et 2,99 hectares pour l'habitat.

L'évaluation environnementale est à compléter, avec notamment l'analyse de l'articulation avec les autres plans programmes, qui reste à démontrer.

La consommation d'espace pour l'habitat et l'activité est élevée. L'autorité environnementale recommande d'étudier des densités de logements plus élevées, permettant de la réduire. Le dossier présente par ailleurs des incohérences concernant la densité de logements.

Le projet ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs de consommation raisonnées du SRADDET Hauts-de-France. L'autorité environnementale recommande de réfléchir à des scénarios alternatifs, et d'envisager les extensions selon les besoins réels recensés par la commune afin de limiter la consommation d'espace.

Concernant la biodiversité et les zones humides, la caractérisation des secteurs susceptibles d'être impactés reste à réaliser. Le dossier ne présente pas d'inventaires de terrain et l'analyse de la bibliographie est incomplète. L'autorité environnementale recommande de réaliser les études proportionnées aux enjeux, par exemple lorsque des arbres sont abattus, permettant ainsi d'analyser les impacts du projet. L'objectif est de définir un plan local d'urbanisme ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé.

L'étude d'incidence Natura 2000 est à compléter.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Lagny-le-Sec

La commune de Lagny-le-Sec se situe au sud du département de l'Oise à proximité immédiate de la Seine-et-Marne. L'aéroport Charles de Gaulle est situé à moins de 20 km.

Lagny-le-Sec est composé du village principal, d'un hameau, et surtout de terres agricoles. Elle est rattachée à la communauté de communes du Pays de Valois, qui regroupe 62 communes et environ 56 220 habitants en 2018. Elle est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Valois approuvé le 7 mars 2018.

Le plan local d'urbanisme est en vigueur depuis le 11 juin 2016. La révision, prescrite par décision du 5 juin 2019 du conseil municipal, a été arrêtée le 6 novembre 2021.

La commune de Lagny-le-Sec, qui accueillait 2 067 habitants en 2016, prévoit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), l'accueil de 184 habitants supplémentaires d'ici 2035, afin d'atteindre 2 250 habitants, et la construction de près de 50 logements d'ici 2035, dont 23 logements en dents creuses et 31 logements en extension (page 7 du rapport de présentation 1C). Cinq secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

- l'OAP « La Petite Sole » qui recouvre : une zone 1 Auh de 0,6 hectare à vocation d'habitat pour huit logements (soit 13 logements par hectare) et une zone 1 Auep de 9 hectares à vocation d'activités de service et économique ;
- l'OAP « La Couture » : une zone à urbaniser de long terme 2 Auh à vocation d'habitat sur 1,94 hectare (nombre de logements non défini dans l'OAP, mais prévue pour 23 logements, soit 13 logements par hectare environ) ;
- l'OAP « Cœur de village » avec un projet de dix logements à court terme sur 0,45 hectare dans une zone urbaine Ua du centre urbain ancien (soit 22 logements par hectare) ;
- l'OAP « La Pointe de La Folle Emprise » : une zone urbaine Uec de 1,73 hectare avec des pavillons, des jardins ou de l'artisanat ;
- un élargissement de 0,17 hectare de la zone d'activité (UE) à l'est de la ville.

Deux emplacements réservés sont prévus (règlement écrit page 81 et rapport de présentation 1B page 53) :

- un emplacement réservé d'environ 0,3 hectare en zone 2Aud pour des équipements (parkings) ;
- un emplacement réservé de 1,2 hectare en zone UB afin de réaliser des équipements publics et peut-être quelques habitations.

La surface de consommation totale d'espaces à court et long terme est de 15,39 hectares, dont 1,5 hectare pour les emplacements réservés, 10,9 hectares pour l'activité et les services et 2,99 hectares pour l'habitat.

La révision du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision du 6 octobre 2020 (décision n°2020-4815¹), aux motifs de la nécessité d'étudier les incidences de l'artificialisation des sols, des scénarios alternatifs de consommation d'espace, l'intégration

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_4815_plu_lagny_le_sec.pdf

et à la qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en fin du document « 1 Rapport de présentation – C : évaluation environnementale » (pages 47 à 57).

Il présente une synthèse des pièces du dossier et un bilan des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les différentes thématiques environnementales. Cependant il ne comporte pas d'iconographie permettant de mettre en évidence les enjeux du territoire en lien avec la localisation du projet urbain. Le nombre total d'hectares à artificialiser à court et long terme n'apparaît pas.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter un résumé non technique dans un document séparé ;*
- *de le compléter afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués ;*
- *de l'actualiser après les compléments apportés.*

II.2. Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'analyse de l'articulation avec les autres plans programmes est présentée dans le document « 1 Rapport de présentation – B : justification des choix » (page 61 et suivantes).

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays en Valois qualifie la ville de Lagny-le-Sec de bi-pôle secondaire comme la commune de La Plessis-Belleville. Ces deux communes constituent un pôle de services, d'emplois et de population qui structure la moitié sud du Pays de Valois.

Le SCoT encadre la consommation d'espace : trois communes de pôle secondaire (Nanteuil-le-Haudouin, le Plessis-Belleville et Lagny-le-Sec) peuvent consommer 29 hectares pour le logement. Le schéma limite également la construction pour les pôles secondaires à 1 324 résidences principales entre 2014 et 2035, soit 63 résidences principales par an.

Un tableau compare (page 62 du rapport de présentation 1B) le SCoT avec les éléments du plan local d'urbanisme. Le dossier (rapport de présentation 1B page 28) souligne que SCoT prévoit pour les communes de pôle secondaire d'atteindre 11 211 habitants d'ici 2035, et que la compatibilité avec le schéma ne semble pas assurée : si les deux autres communes du pôle conservent la croissance arrêtée dans leur PADD jusqu'en 2035, l'addition du résultat des deux populations est déjà supérieure à l'objectif prévu dans le SCoT.

L'autorité environnementale recommande de tenir compte du SCOT pour le développement urbain en concertation avec les communes voisines.

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Paris-Charles-de-Gaulle permet de limiter les nuisances. Les zones ouvertes à l'urbanisation du PLU sont croisées avec les zones du plan d'exposition au bruit (page 84 du rapport de présentation 1B). Les deux documents sont compatibles.

L'articulation avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, approuvé en 2020 est présentée pages 5 et suivantes du rapport de présentation 1C, mais de manière incomplète (cf. point II.5.1).

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie est présentée (page 66 du rapport de présentation 1A et page 13 du rapport de présentation 1C), avec un tableau qui compare les dispositions du plan d'urbanisme et les orientations des documents. Cependant l'analyse porte sur le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, alors que le de SDAGE 2022-2027 est en cours d'approbation.

Par ailleurs, les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette sont présentées à la page 67 du rapport de présentation 1A, sans comparaison avec celles du plan. Enfin le plan de gestion du risque inondation 2016-2021 (2022-2027 en cours d'approbation) du bassin Seine-Normandie n'est ni présenté ni analysé.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette et le plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie et de compléter l'analyse de l'articulation avec le SRADDET Hauts-de-France.

II.3. Scénarios et justification des choix retenus

L'analyse de la justification des choix est présentée dans le document « 1 Rapport de présentation – B : justification des choix ».

Le dossier ne présente pas de scénario alternatif pour l'emplacement et la taille des parcelles à urbaniser. Les secteurs à urbaniser n'ont pas été hiérarchisés au regard des enjeux et impacts environnementaux. Comme indiqué au paragraphe II-5.2, l'urbanisation reste potentiellement impactante sur plusieurs secteurs présentant des enjeux environnementaux. Comme précisé lors de la décision de cas par cas du 6 octobre 2020, il est nécessaire d'étudier d'autres variantes afin de préserver ces secteurs ou de mieux prendre en compte les impacts pour les réduire.

Seule l'évolution annuelle de la population fait l'objet de trois hypothèses (rapport de présentation 1B pages 16 et suivantes) : + 0,42 %, avec la poursuite du taux de variation de la période 2016-2019, + 0,78 % avec la poursuite du taux de variation annuel moyen de la période 2011-2016, et + 0,97 %, soit le taux de variation annuel moyen prévu dans le précédent plan d'urbanisme approuvé en 2016.

Le choix du scénario de développement de la population (+ 0,45 % par an) est justifié par les éléments suivants :

- ce taux se situe entre le taux poursuivi entre 2011 et 2016, et le taux poursuivi entre 2016 et 2019 ;
- les équipements de la commune ne permettent pas une trop grande augmentation de la population ;
- les infrastructures routières ne permettent pas d'aller à l'aéroport de manière simple et sont saturées en heure de pointe.

L'autorité environnementale recommande, après compléments de l'évaluation environnementale de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire, à travers la présentation

de cartes, et une hiérarchisation de l'ensemble des secteurs dans lesquels l'urbanisation a été envisagée.

II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté page 86 du rapport de présentation 1B et page 45 du rapport de présentation 1C. Des indicateurs sont présents avec la périodicité du suivi et la source de l'information.

La réflexion est peu aboutie. Il n'y a pas d'objectif de résultat² sauf pour la consommation foncière, de valeur initiale³, et de référence⁴. Le bilan des indicateurs du précédent plan d'urbanisme n'a pas été réalisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs, avec pour chacun, un état de référence et un objectif de résultat, et un bilan des indicateurs du précédent plan d'urbanisme.

II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1. Consommation d'espace

Le taux d'accroissement annuel de la population entre 2016 et 2030 est de 0,45 %, il était de 0,88 % entre 2009 et 2014. L'évolution démographique envisagée est donc en deçà de celle observée dans le passé.

Le plan local d'urbanisme prévoit l'artificialisation de 15,39 hectares. Ce chiffre comprend les surfaces destinées à l'économie, à l'habitat, et deux emplacements réservés.

Après un recensement des dents creuses, 39 logements potentiels ont été repérés sur une surface de 2,85 hectares dans l'enveloppe urbaine (page 8 du rapport de présentation 1B). En tenant compte d'une rétention foncière de 30 % (rapport de présentation 1C page 6), 23 logements sont envisagés en dents creuses et 31 logements sont prévus en extension (zones 1AU et 2AU) dans l'enveloppe urbaine (OAP La petite Sole et OAP La Couture), soit 54 logements au total (42 % en dents creuses).

Il est prévu de répartir les zones à artificialiser de logements et d'activités à 45 % dans l'enveloppe urbaine, et à 55 % au sein d'extensions urbaines conformément au SCoT (page 28 du rapport de présentation 1A). Le rapport de présentation 1B (page 28) précise que 39 logements seront dans l'enveloppe urbaine.

Cependant, l'objectif 25 du SRADDET approuvé le 4 août 2020 (page 194 du rapport d'adoption) est de privilégier le renouvellement urbain à l'extension (règles 4, 11 à 16, 18). La proportion souhaitée est de 2/3 de surfaces de renouvellement urbain, et de 1/3 en extension. Ces surfaces comprennent celles destinées à l'habitat, mais aussi aux activités économiques.

Le dossier ne précise pas comment la commune prend en compte cet objectif.

2 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

3 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

4 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

L'autorité environnementale recommande de développer en priorité les projets de renouvellement urbain en conformité avec l'objectif du SRADDET.

Vu le nombre de logements prévus dans les zones 1AUh et 2AUh et la surface des OAP concernées, les densités de logements sont de 13 logements par hectare. Conformément aux orientations générales du SCoT, une augmentation des densités à 25 logements à l'hectare est nécessaire, ce qui permettrait de réduire la superficie des espaces nécessaires.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des densités de logements plus élevées, permettant de réduire la consommation d'espace.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques.

Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. L'imperméabilisation d'une surface agricole entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols. Des mesures de réduction ou compensation de cette perte de capacité de stockage (comme la création de boisements, la végétalisation) ne sont pas étudiées (cf II.5.3).

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction ou de compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, par exemple par la création de boisements.

Le dossier indique, sans davantage de précision, que le secteur de l'OAP de « La Petite Sole » devrait accueillir des activités économiques de prestige ou des activités et équipements d'intérêt public ou collectif. Au-delà de cette intention, les besoins futurs ne sont pas détaillés, et les projets d'installation actuels ne sont pas recensés. Le dossier ne permet pas d'évaluer les espaces déjà disponibles pour l'activité à l'échelle de la communauté de communes.

L'autorité environnementale recommande d'urbaniser en priorité les terrains disponibles, et d'envisager des extensions selon les besoins précis recensés par la commune, et de choisir la solution la plus économe de l'espace.

II.5.2. Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Lagny-le-Sec se trouve dans le plateau du Valois Multien agricole, un espace marqué par les grandes cultures. Le nord de la commune fait partie du site inscrit de la Vallée de la Nonette. Cette partie du site inscrit de la Nonette est constituée de plaines agricoles.

L'OAP de « la Folle emprise » se trouve en site inscrit de la Vallée de la Nonette.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

L'analyse de l'état initial du paysage figure pages 81 et suivantes du rapport de présentation 1A et l'évaluation des impacts est présentée pages 21 et 22 du rapport de présentation 1C.

Les incidences négatives potentielles sont identifiées et des mesures sont proposées pour les limiter.

Le dossier montre qu'il n'existe pas d'éléments dominants dans le paysage susceptible d'être impactés par le projet. Il est par ailleurs mentionné que la hauteur des bâtiments sera harmonisée avec la hauteur des constructions environnantes, assurant une continuité du bâti.

Parmi les mesures adoptées, une hauteur maximum des bâtiments a été déterminée pour concilier les hauteurs proposées dans la zone d'activité et les zones urbaines. Dans le règlement écrit (pages 12, 21, 38, 61), la hauteur est limitée à 9 mètres en zones UA, UB, 1AUh et à 12 mètres en zone UE.

Un espace paysager est prévu au sud de l'OAP de « La Folle emprise » pour protéger l'entrée de ville.

L'autorité environnementale relève que l'extension de la zone d'activité prévue initialement dans le dossier de cas par cas se trouvait en site inscrit. La suppression de cette extension constitue une mesure d'évitement.

Ces éléments n'appellent pas de remarques particulières.

II.5.3. Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois zones Natura 2000 se situent dans un périmètre de 20 kilomètres autour de la commune : la plus proche est la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212005 « Forêts Picardes – Massif des trois forêts et bois du Roi » à 5 kilomètres.

Trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) se trouvent à moins de cinq kilomètres de la commune : la ZNIEFF de type 1 « Massif forestier de Chantilly/Ermenonville », la ZNIEFF de type 1 « Massif forestier du Roi » et la ZNIEFF de type 2 le « Site d'échange interforestier (passage de grands Rets à Ermenonville) ».

La commune est proche du parc naturel régional Oise-Pays de France. Enfin le SCoT identifie un corridor écologique double trame verte et bleue sur la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

L'analyse de l'état initial des milieux naturels figure pages 69 et suivantes du rapport de présentation 1A et l'évaluation des impacts est présentée pages 25 et 26 du rapport de présentation 1C. L'incidence est qualifiée de moyenne. Les mesures évoquées concernent essentiellement des plantations pour maintenir la trame verte locale. Cependant l'analyse est insuffisante.

L'état initial est basé sur une analyse bibliographique incomplète : pas de recherche bibliographique permettant de pré identifier les espèces sur la commune et aucun d'inventaire de terrain sur les secteurs de projets. L'état initial n'est donc pas satisfaisant.

Or, la base de données « clicnat⁵ » signale la présence sur la commune de deux espèces d'amphibiens (Grenouille verte et crapaud commun), de 47 espèces d'oiseaux, la plupart protégées, dont certaines d'intérêt communautaire (Busard Saint-Martin, ...), de 60 espèces d'insectes (papillons, criquets, libellule...).

5 <https://clicnat.fr/territoire/60341>

Pour rappel, la destruction d'espèces protégées et de leurs aires de repos et de reproduction est interdite.

La règle générale 15 du SRADDET précise que l'extension urbaine est conditionnée à la préservation des espaces à enjeux au titre de la biodiversité.

Sans un état initial préalable suffisant, il n'est pas possible de définir des mesures d'évitement et de réduction appropriées.

Toutefois, les différentes OAP montrent la préservation de certaines haies et d'espaces verts (page 55 du rapport de présentation 1B).

L'OAP « Cœur de village » prévoit des haies en bordure du site. La zone de construction des logements peut se confondre avec l'espace de jardins. Des arbres se trouvent notamment à l'ouest et le dossier ne localise pas les arbres qui seront abattus. Le dossier affirme que cet espace à artificialiser ne représente pas d'intérêt écologique majeur (page 34 du rapport de présentation 1C). En l'absence d'inventaires, cela reste à démontrer.

L'OAP de « La Folle Emprise » présente des haies en bordure et un espace paysager au sud. La zone est dédiée au maraîchage, aux jardins familiaux, à des vergers, et à l'artisanat. Les zones destinées aux activités et les zones qui resteront naturelles ne sont pas définies.

Une zone UE d'activité sera élargie légèrement au sud. L'impact du projet sur les arbres de la parcelle n'a pas été étudié.

La probabilité de la présence de milieux potentiellement humides est considérée comme assez forte, voire forte dans l'OAP de « La petite sole » (cf. carte page 30 du rapport de présentation 1C). À proximité immédiate se trouve le parc du château, un parc arboré où se côtoient plusieurs espèces d'oiseaux qui peuvent venir s'alimenter sur le site de l'OAP. Le dossier ne présente pas d'inventaire pour évaluer le niveau d'enjeu de la zone, ni d'étude de caractérisation de zone humide.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état initial par une recherche bibliographique des espèces présentes sur la commune (bases de données Clicnat et Digitale2) et des inventaires de terrain permettant de caractériser les enjeux de la faune et de la flore sur les secteurs de projets en expliquant la méthodologie utilisée ;*
- *de délimiter les zones humides des secteurs en zone potentiellement humide sur la base d'études pédologique et floristique ;*
- *de privilégier l'évitement des zones à enjeu fort ou modéré mis en évidence par ces inventaires et de compléter les mesures de réduction, le cas échéant pour aboutir à un impact résiduel faible.*

Les futures zones à artificialiser sont en dehors des continuités écologiques connues (cf. carte page 77 du rapport de présentation 1A).

La carte page 96 du rapport de présentation 1A présente la trame verte urbaine de la ville. Cependant l'analyse n'est pas détaillée. Il serait nécessaire d'étudier la circulation des espèces dans la trame urbaine, afin de proposer des mesures permettant d'améliorer les continuités écologiques.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la circulation des espèces dans la trame urbaine, afin de proposer des mesures permettant d'améliorer les continuités écologiques.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont traitées pages 27 du rapport de présentation 1C. Seules les incidences sur le site le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212005 « Forêts Picardes – Massif des trois forêts et bois du Roi » à environ 5 kilomètres, sont examinées. Les deux autres sites situés à moins de 20 km de la commune ne sont pas évoqués.

L'étude d'incidence Natura 2000 est succincte. Elle n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces⁶ et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés à moins de 20 km de la commune. En l'état du dossier, l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas garantie.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'analyse des incidences sur Natura 2000 pour l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km, après la réalisation d'inventaires adaptés aux enjeux, en croisant les aires d'évaluation des espèces et les secteurs concernés par la révision du PLU ;*
- *d'étudier, le cas échéant, des mesures complémentaires, afin de garantir l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.*

II.5.4. Émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays de Valois est en cours de validation.

Le territoire de la commune est traversé par la voie ferrée reliant Paris à Nanteuil-le-Haudouin. La gare du Plessis-Belleville est située sur le territoire d'une commune voisine.

Les habitants de Lagny-le-Sec sont directement reliés à la métropole parisienne. La RN2 au nord-ouest de l'urbanisation est la principale route qui relie les pôles d'emplois de Roissy et de Paris.

La commune de Lagny-le-Sec ne dispose pas de piste cyclable dans le centre-ville.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

L'analyse des mobilités est présentée pages 47 et suivantes du rapport de présentation 1A.

Ce dernier relève (page 60) que, sur les 970 personnes ayant un travail sur la commune, 82 % s'y rendent en transport motorisé et 64,2 % des ménages de Lagny-le-Sec possèdent deux voitures ou plus.

Les impacts sur les déplacements sont analysés page 24 du rapport de présentation 1C. Il est conclut à un impact faible, ce qui est recevable du fait de l'abandon de l'extension de la zone d'activités telle que présentée initialement dans le dossier d'examen au cas par cas.

Des mesures sont prévues pour encourager les déplacements alternatifs au transport routier.

Le règlement prévoit des stationnements vélo au sein des opérations de logements. Ainsi à la page 33 du règlement pour la zone urbaine zone UD : « En cas de constructions de bâtiments neufs à

6 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parcequ'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

usage principal de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, il est demandé la réalisation d'un espace réservé au stationnement sécurité des vélos. »

Le dossier met en avant le développement de liaisons douces.

Une liaison douce figure dans les OAP de « La Petite Sole » et « Cœur de village ». Cependant ces liaisons ne sont pas traversantes, pourtant le PADD au point 2.3.4 prévoit d'encourager la mobilité avec une logique de maillage avec les autres quartiers. Il conviendrait de mieux analyser le réseau utilisable pour les modes doux.

L'autorité environnementale recommande de développer les voies douces en continuité avec celles des autres zones urbaines.

Le règlement encadre les règles en matière de stationnement. Il prévoit trois places minimum pour les créations et les réhabilitations de logement (page 65 du règlement écrit). Cette disposition semble peu incitative pour développer les alternatives à la voiture.

Le dossier ne présente pas d'estimation des effets de la révision du plan d'urbanisme sur le climat, et ne précise pas comment il prend en compte les objectifs du PCAET en cours de validation.

L'autorité environnementale recommande d'adopter des dispositions incitatives dans le règlement afin de réduire la place de la voiture, d'estimer l'impact de la révision du document d'urbanisme sur le climat et sur la qualité de l'air, et de prendre en compte les objectifs du PCAET.

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme et dès la phase de diagnostic, il est possible d'établir une cartographie des stocks et puits de carbone dans les écosystèmes⁷. Cette cartographie permet d'identifier les espaces les plus en capacité de séquestrer davantage de carbone et ceux qui, s'ils sont imperméabilisés émettront le plus de gaz à effet de serre. Cela permet d'obtenir les principaux ordres de grandeur sur les stocks à préserver, et les niveaux de séquestration par secteur à mettre en regard des émissions du territoire. Ces éléments peuvent ensuite être pris en compte dans le processus de décision.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'impact de la révision du plan d'urbanisme sur le stockage de carbone en utilisant des outils disponibles.

7 Outil ALDO proposé par l'ADEME, ou GES Urba du Ministère de la transition écologique et solidaire.